

T-4479-78

T-4479-78

**William Patrick Radey (Applicant)**

v.

**The Queen, Superintendent Norman D. Inkster, Royal Canadian Mounted Police, Commissioner Robert Simmons, Royal Canadian Mounted Police (Respondents)**

Trial Division, Decary J.—Ottawa, October 24 and 30, 1978.

*Prerogative writs — Prohibition — Jurisdiction — Trial by R.C.M.P. of service charges — Application to prohibit continuation of applicant's trial by Superintendent, and to prohibit Commissioner from deciding that further charges be prepared and proceeded with against applicant — Whether or not six-month prescription limitation of summary convictions applicable to alleged offences — Royal Canadian Mounted Police Act, R.S.C. 1970, c. R-9, ss. 25(a),(o), 31, 32(1),(2), 52 — Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. I-23, s. 27(1),(2) — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 721(2).*

## APPLICATION.

## COUNSEL:

*William B. Gill, Q.C.* for applicant.  
*Duff Friesen* for respondents.

## SOLICITORS:

*Gill Cook*, Calgary, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondents.

*The following are the reasons for order rendered in English by*

DECARY J.: After having read motion and affidavit and heard counsel on said motion to have a writ of prohibition issue against Trial Officer Superintendent Inkster of the Royal Canadian Mounted Police to prohibit his continuing with the trial of the applicant and to have a writ of prohibition issue also against Commissioner Robert Simmons of the Royal Canadian Mounted Police to prohibit him from deciding that any further charges be prepared and proceeded with against the applicant.

**William Patrick Radey (Requérant)**

c.

**La Reine, le surintendant Norman D. Inkster, de la Gendarmerie royale du Canada, et le commissaire Robert Simmons, aussi de la Gendarmerie royale du Canada (Intimés)**

Division de première instance, le juge Decary—Ottawa, les 24 et 30 octobre 1978.

*Brefs de prérogative — Prohibition — Compétence — Instruction par la G.R.C. d'accusations ressortissant au service — Demande visant à interdire au surintendant de poursuivre le procès du requérant et d'interdire aussi au commissaire de décider de préparer d'autres accusations contre le requérant et d'engager une instance contre lui pour les faire valoir — La prescription de six mois sur déclaration sommaire de culpabilité s'applique-t-elle aux infractions présumées? — Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, S.R.C. 1970, c. R-9, art. 25a), o), 31, 32(1),(2) et 52 — Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, c. I-23, art. 27(1) et (2) — Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 721(2).*

## DEMANDE.

## AVOCATS:

*William B. Gill, c.r.* pour le requérant.  
*Duff Friesen* pour les intimés.

## PROCUREURS:

*Gill Cook*, Calgary, pour le requérant.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour les intimés.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

LE JUGE DECARY: Considérant la requête, l'affidavit et les observations des avocats au sujet de ladite requête, laquelle demande délivrance d'un bref de prohibition à l'encontre de l'officier présidant le procès, le surintendant Inkster de la Gendarmerie royale du Canada, pour lui interdire de poursuivre le procès du requérant et pour que soit aussi délivré un bref de prohibition à l'encontre du commissaire Robert Simmons de la Gendarmerie royale du Canada pour lui interdire de décider de préparer d'autres accusations contre le requérant et d'engager une instance contre lui pour les faire valoir.

And after having considered, *inter alia*, the following facts:

The charges concern alleged offences that would have occurred March 24, May 6 and June 2 of the year 1977;

The charges were laid on September 11, 1978; the time between the dates of the alleged offences and the date of the charges is from 15 to 18 months;

On the 5th day of October, 1978, motion was made by the applicant to the effect that the Trial Officer had no jurisdiction on the ground that the six-month prescription limitation of the summary convictions was applicable to the alleged offences;

On the 6th day of October 1978, the Trial Officer dismissed the motion on the ground that he had jurisdiction to hear the charges;

A motion to adjourn the trial in order to bring the proceedings in this Court was granted and the trial postponed to December 11, 1978.

Finding that:

The provisions of subsection 27(2) of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1970, c. I-23, read as follows:

27. ...

(2) All the provisions of the *Criminal Code* relating to indictable offences apply to indictable offences created by an enactment, and all the provisions of the *Criminal Code* relating to summary conviction offences apply to all other offences created by an enactment, except to the extent that the enactment otherwise provides.

The *Royal Canadian Mounted Police Act*, R.S.C. 1970, c. R-9 does not otherwise provide in Part II in which paragraphs 25(a) and (o) under which the charges are laid are included; paragraphs 25(a) and (o) read as follows:

25. Every member who

(a) disobeys or refuses to obey the lawful command of, or strikes or threatens to strike, any other member who is his superior in rank or is in authority over him;

(o) conducts himself in a scandalous, infamous, disgraceful, profane or immoral manner; or

Et, considérant, entre autres:

Que les accusations portent sur de présumées infractions qui se seraient produites les 24 mars, 6 mai et 2 juin 1977;

Que les accusations ont été portées le 11 septembre 1978; qu'il s'est écoulé entre les dates des présumées infractions et celle où les accusations ont été portées de 15 à 18 mois;

Que le 5 octobre 1978, le requérant a présenté une requête où il alléguait que l'officier présidant le procès était incompétent vu que la prescription de six mois pour les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité était applicable aux présumées infractions;

Que le 6 octobre 1978, l'officier présidant le procès rejeta la requête estimant qu'il était compétent pour connaître des accusations;

Que fut alors accordée une requête en ajournement du procès afin de porter l'instance devant la présente cour et que le procès fut reporté au 11 décembre 1978.

e Considérant qu'il ressort:

Que le paragraphe 27(2) de la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, c. I-23 se lit comme suit:

27. ...

(2) Toutes les dispositions du *Code criminel* relatives aux actes criminels s'appliquent aux actes criminels créés par un texte législatif, et toutes les dispositions du *Code criminel* relatives aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité s'appliquent à toutes les autres infractions créées par un texte législatif, sauf dans la mesure où ce dernier en décide autrement.

Que la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, S.R.C. 1970, c. R-9, n'en dispose pas autrement en sa Partie II où se trouvent les alinéas 25a) et o) sur le fondement desquels les accusations ont été portées; les alinéas 25a) et o) sont libellés comme suit:

25. Tout membre qui

a) désobéit ou refuse d'obéir aux ordres légitimes de quelque autre membre qui est son supérieur en grade ou est investi d'une autorité sur lui, ou frappe ou menace de frapper cet autre membre;

o) se conduit de façon scandaleuse, infâme, honteuse, impie ou immorale; ou

is guilty of an offence, to be known as a major service offence, and is liable to trial and punishment as prescribed in this Part.

The *Royal Canadian Mounted Police Act*, far from stating that the *Criminal Code* does not apply, does refer expressly to the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions at section 31, reading as follows:

31. Whenever it appears to an officer or to a member in charge of a detachment or detail that a service offence has been committed, he shall make or cause to be made such investigation as he considers necessary, and for the purposes of any such examination an officer may examine any person on oath or affirmation, and may compel the attendance of witnesses in the same manner as if the investigation were a proceeding before justices under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions.

The provisions of paragraph 27(1)(b) of the *Interpretation Act* read as follows:

27. (1) Where an enactment creates an offence,

(b) the offence shall be deemed to be one for which the offender is punishable on summary conviction if there is nothing in the context to indicate that the offence is an indictable offence; and

There is nothing in subsections 32(1) and (2) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* to indicate that the offence is not punishable on summary conviction, that section reading as follows:

32. (1) Where it appears to an officer that a member has committed a minor service offence and that he ought to be tried for the offence, the officer shall cause a written charge to be prepared and served on the member.

(2) Where, as a result of an investigation under section 31, it appears to an officer that a member has committed a major service offence, a report shall be made to the Commissioner and if, in the opinion of the Commissioner, the member ought to be tried for the offence, he shall direct that a written charge be prepared and served on the member, and the Commissioner shall in his direction appoint the officer who is to preside at the trial.

In point of fact, there is nothing in Part II of the *Royal Canadian Mounted Police Act* indicating that the offence is not punishable on summary conviction; there being nothing in Part II of the *Royal Canadian Mounted Police Act* indicating that the offence is not punishable on summary conviction, then on account of the provisions of paragraph 27(1)(b) of the *Interpretation Act*,

est coupable d'une infraction qualifiée d'infraction majeure ressortissant au service et peut être jugé et puni ainsi que le prescrit la présente Partie.

Que la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, loin de déclarer que le *Code criminel* ne s'applique pas, réfère expressément, dans son article 31, dont le texte suit, aux dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité:

31. Chaque fois qu'il apparaît à un officier ou un membre chargé de commander un détachement ou contingent qu'une infraction ressortissant au service à été commise, il doit tenir, ou faire tenir, l'enquête qu'il estime nécessaire. Aux fins d'une telle enquête, un officier peut interroger toute personne sous serment ou par voie d'affirmation et contraindre des témoins à comparaître de la même manière que si l'enquête était une procédure devant des juges de paix sous le régime des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité.

Que l'alinéa 27(1)(b) de la *Loi d'interprétation* se lit comme suit:

27. (1) Quand un texte législatif crée une infraction,

(b) l'infraction est réputée une infraction pour laquelle le contrevenant est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité si rien dans le contexte n'indique que l'infraction est un acte criminel; et

Qu'il n'y a rien aux paragraphes 32(1) et (2) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* qui indique que l'infraction n'en soit pas une qui soit punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, cet article étant libellé comme suit:

32. (1) Lorsqu'il apparaît à un officier qu'un membre a commis une infraction mineure ressortissant au service et qu'il devrait être jugé pour l'infraction, l'officier doit faire rédiger une accusation par écrit et la faire signifier au membre.

(2) Lorsque, en raison d'une enquête prévue à l'article 31, il apparaît à un officier qu'un membre a commis une infraction majeure ressortissant au service, un rapport doit être présenté au Commissaire, et, si ce dernier est d'avis que le membre devrait être jugé pour l'infraction, il doit ordonner qu'une accusation écrite soit rédigée et signifiée au membre. En donnant cet ordre, le Commissaire doit désigner l'officier qui présidera au procès.

Qu'en fait, il n'y a rien dans la Partie II de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* qui indique que l'infraction ne soit pas punissable sur déclaration sommaire de culpabilité; que, comme il n'y a rien en ce sens dans la Partie II de cette loi et vu l'alinéa 27(1)(b) de la *Loi d'interprétation*, le requérant est donc ainsi punissable, le cas échéant;

the applicant is punishable, if so, on summary conviction;

The offences punishable under summary convictions have a prescription limitation of six months by virtue of the provisions of subsection 721(2) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34 that read as follows:

721. ...

(2) No proceedings shall be instituted more than six months after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

To give an interpretation to paragraph 27(1)(b) and subsection 27(2) such as there would be no prescription limitation on offences as laid against the applicant would give rise to a strange state of facts as the offences referred to in Part III of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, like bribes, personation, etc., are all punishable on summary conviction and the limit on prosecution is two years by virtue of section 52:

52. No proceedings in respect of an offence under this Part shall be instituted more than two years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

The proceedings have been "instituted more than six months after the time when the subject-matter of the proceedings arose", as they were instituted 15 to 18 months afterwards;

The proceedings not having been instituted within six months from the time their subject-matter arose, these proceedings are null and void and the Trial Officer has no jurisdiction to try the applicant.

For the above reasons the Trial Officer, respondent Inkster, is prohibited continuing with the trial of the applicant as he has no jurisdiction to hear the charges, the whole with costs.

The application for a writ of prohibition issue against Commissioner Robert Simmons to prohibit him from directing that any further charges be prepared and proceeded with against the applicant is premature and has no basis and therefore is dismissed without costs.

Que les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité se prescrivent par six mois en vertu du paragraphe 721(2) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34 que voici:

721. ...

(2) Aucune procédure ne doit être intentée plus de six mois après que l'objet des procédures a pris naissance.

Qu'interpréter l'alinéa 27(1)(b) et le paragraphe 27(2) de façon que les infractions qu'on reproche au requérant ne puissent être prescrites donnerait un résultat fort étrange si l'on prend en compte que les infractions de la Partie III de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, comme celles de corruptions, de se faire passer pour un membre de cette police, etc., sont toutes punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et se prescrivent par deux ans en vertu de l'article 52 dont voici le libellé:

52. Nulles poursuites à l'égard d'une infraction tombant sous le coup de la présente Partie ne doivent être entamées plus de deux ans après l'époque où le sujet des poursuites a pris naissance.

Que l'instance a été «intentée plus de six mois après que l'objet des procédures a pris naissance» vu qu'elle a été engagée 15 à 18 mois plus tard;

Que l'instance ayant été engagée plus de six mois après que l'objet de celle-ci ait pris naissance, elle est nulle et non avenue et l'officier présidant le procès n'est pas compétent pour juger le requérant.

Pour les motifs ci-dessus, il est interdit à l'officier présidant le procès, l'intimé Inkster, de poursuivre le procès du requérant vu qu'il n'est pas compétent pour connaître des accusations, le tout avec dépens.

La demande d'un bref de prohibition à l'encontre du commissaire Robert Simmons pour lui interdire d'ordonner de préparer d'autres accusations contre le requérant et d'engager une instance contre lui pour les faire valoir est prématurée et sans fondement; elle est donc rejetée avec dépens.